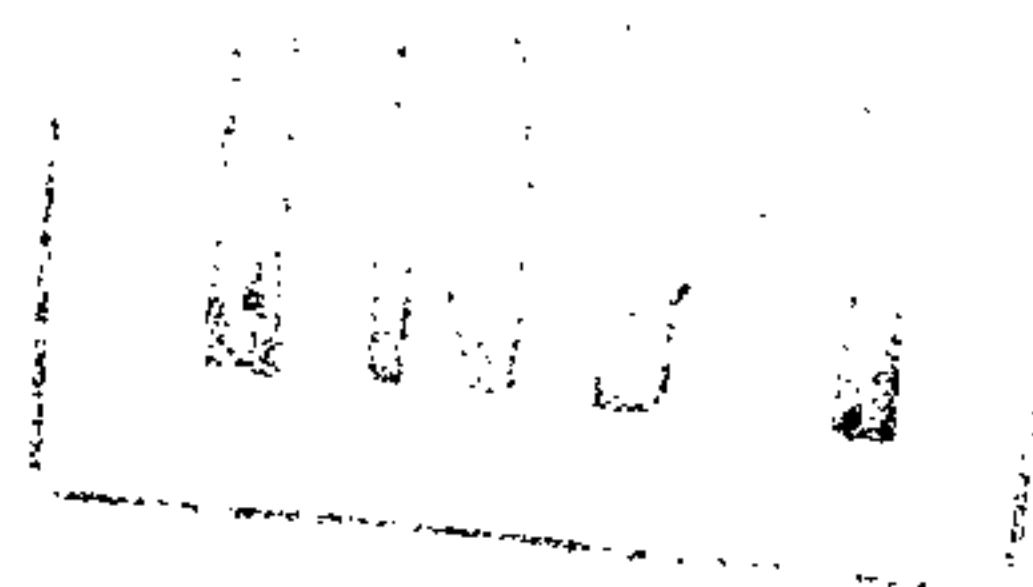


GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
TEL : 04.93.34.10.14 - FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL : ACCES LIBRE : 08.36.29.22.22
ABONNES : 36.16. GREFTEL



SARL TROIS R CONSULTANTS AZUR FORMALITES

QUARTIER LE CONSO 590 ROUTE DE GRENOBLE

06670 CASTAGNIERS LES MOULINS

V/REF :
N/REF : 95 B 627 / A-3279

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/12/97, SOUS LE NUMERO A-3279,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/09/97

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

2P 2M

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

42 ROUTE DES VESPINS

06700 ST LAURENT DU VAR

R.C.S ANTIBES B 402 045 777 (95 B 627)

LE GREFFIER

2P2M

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs**

SIEGE SOCIAL

**42 Route des Vespins
06700 SAINT LAURENT DU VAR**

**SIRET N° 402.045.777.000 24
RCS ANTIBES B 402.045.777**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 1997**

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
ET LE TRENTE SEPTEMBRE A 18 HEURES**

les associés se sont réunis au **42 Rue des Vespins - 06700 SAINT LAURENT DU VAR** en
assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

ETAIENT PRESENTS :

. Monsieur Jean Louis ROLLAND
porteur de :

500 Parts

. Monsieur Pascal MICHEL
porteur de :

500 Parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital social : **MILLE PARTS**

1.000 Parts

Monsieur MICHEL Pascal préside la séance en qualité de Gérant Associé.

JP *RS*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966,
- Pouvoirs à donner

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1996 et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1996, approuvés par assemblée générale ordinaire annuelle du 27 Juin 1997, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- Voix pour : 0
- Voix contre : 1.000

n'est pas adoptée.

L'Assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

MP RJ

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

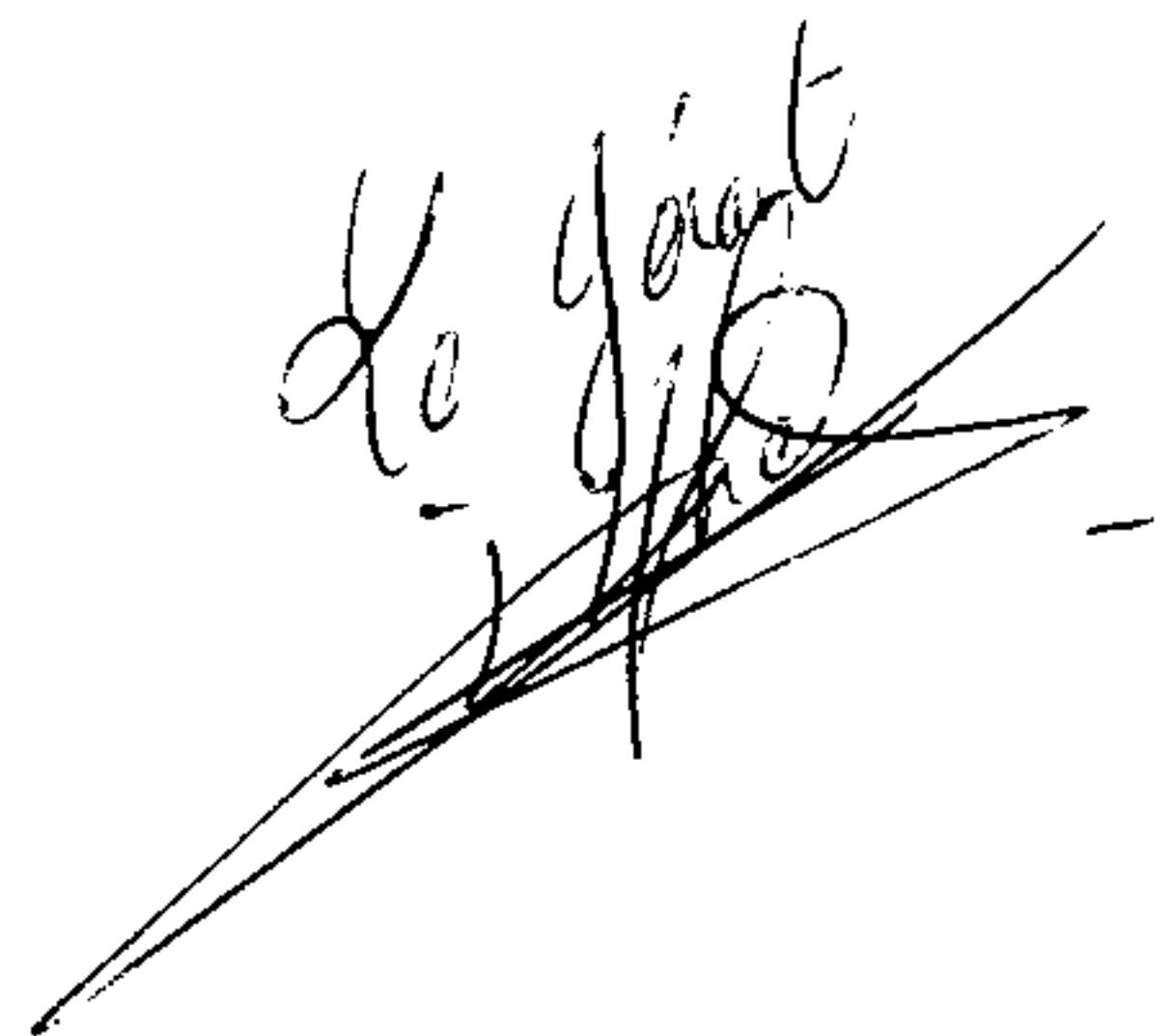
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Associé

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, with the words 'Le gérant' written above it. The signature itself is a series of fluid, connected strokes.